



Date de dépôt : 13 novembre 2024

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de Leonard Ferati, Matthieu Jotterand, Sylvain Thévoz, Sophie Demaurex, Jean-Charles Rielle, Diego Esteban, Grégoire Carasso, Jean-Pierre Tombola, Thomas Wenger : Pour la mise en place d'un plan d'action contre l'usage détourné du protoxyde d'azote

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la santé et le bien-être des citoyens sont d'une importance primordiale pour notre parlement ;*
- que des préoccupations ont été soulevées par les travailleuses et les travailleurs sociaux, le corps médical ainsi que les médias quant à l'utilisation abusive et détournée de protoxyde d'azote par des consommateurs, en particulier chez les jeunes adultes et des mineurs,*

invite le Conseil d'Etat

- à étudier ce phénomène dans les plus brefs délais en interrogeant les professionnelles et professionnels sur le terrain, notamment les travailleuses et travailleurs sociaux qui sont au plus près des problématiques de la jeunesse, les professionnelles et professionnels du domaine de l'addiction, la police ainsi que le corps médical ;*
- à proposer une régulation quant à l'accessibilité de ces produits pour les jeunes mineurs de notre canton ;*

- à effectuer une campagne de sensibilisation dans les écoles et aux abords des lieux concernés sur les conséquences de la consommation de ce produit, en coordination avec les professionnelles et professionnels du domaine de l'addiction ;
- à effectuer des contrôles dans les boîtes de nuit vendant ce type de produit à des fins récréatives (alors même que la mise à disposition et la vente de ce produit à des fins récréatives sont interdites).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le protoxyde d'azote correspond au composé chimique de formule N_2O . Il s'agit d'un gaz incolore, à l'odeur et au goût légèrement sucré. Il est également connu sous les noms de « gaz hilarant » ou « proto ». Ce gaz est couramment utilisé dans les 3 domaines suivants :

- la médecine, en tant que produit anesthésiant et antalgique;
- l'industrie, en tant que comburant;
- l'alimentaire, en tant que gaz de compression pour les siphons culinaires à mousse chantilly ou autres.

Dans le cadre de cette dernière utilisation, le protoxyde d'azote est un produit bon marché, vendu librement sous la forme de cartouches dans les commerces de proximité – comme les épiceries ou les supermarchés – ou de petites bonbonnes (~ 700 ml) également commercialisées sur Internet.

Depuis plusieurs décennies, l'usage alimentaire du protoxyde d'azote est connu pour être détourné, notamment dans les milieux festifs et de la nuit. Pour ce faire, le gaz est inhalé par le biais d'un ballon de baudruche, après avoir « cracké » la cartouche ou la bonbonne. Malheureusement, cette dérive a pris de l'ampleur ces 2-3 dernières années, notamment à cause des réseaux sociaux. Ainsi, une recrudescence de l'usage du protoxyde d'azote à titre festif est observée chez les 15-25 ans. Les personnes concernées recherchent l'effet rapide, fugace et euphorisant (début environ 30 secondes après inhalation et durée jusqu'à 4-5 minutes), la désinhibition, la perte de la notion du temps et de l'espace, les distorsions sensorielles visuelles et auditives ressenties, ainsi que l'atténuation de la douleur. De plus, elles ont souvent des comportements à risque comme des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités. A noter que le protoxyde d'azote n'est pas détectable dans le sang et est entièrement éliminé de l'organisme environ 1 heure après sa consommation.

Cette utilisation détournée devient préoccupante, car elle concerne des adolescents ou des jeunes adultes. De plus, elle provoque des dommages sur la santé plus fréquents, avec des complications dont la gravité est plus importante. En effet, la consommation du protoxyde d'azote présente plusieurs dangers : des risques immédiats, comme l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé, la désorientation, des vertiges ou des chutes; en cas de consommations répétées et à intervalles rapprochés et/ou à fortes doses, de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques peuvent également survenir. Par ailleurs, ce type de consommation est très souvent

associé à d'autres produits tels que l'alcool ou des drogues, ce qui majore encore les risques pour la santé.

La législation fédérale actuelle encadre uniquement la commercialisation et l'importation du protoxyde d'azote en tant que produit chimique ou produit à usage médical, avec les textes légaux suivants :

- la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim, RS 813.1),
- la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT, RS 812.21).

La LChim interdit la vente et l'importation incorrectes du protoxyde d'azote dans le cadre d'un usage non prévu, mais ne pénalise pas sa détention pour mésusage. Cela rend difficile l'intervention des autorités cantonales lors d'une utilisation détournée de ce gaz. La base légale existante est très difficile à mettre en œuvre pour identifier celui qui vend et celui qui utilise ce produit à titre détourné puisqu'elle nécessite obligatoirement de prendre les usagers contrevenant sur le fait, ce qui est très compliqué. Il existe un vrai vide juridique concernant le mésusage du protoxyde d'azote et il serait nécessaire de renforcer les bases légales afin de faciliter le pouvoir d'actions des services concernés.

En parallèle, il faut savoir qu'à la suite d'actions menées par le canton de Bâle-Ville, il existe désormais une jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) concernant l'utilisation détournée du protoxyde d'azote contenu dans des bouteilles de gaz à volume industriel (cf. arrêt 2C_24/2024 du 21 mars 2024). Ce jugement du TF signifie de facto que l'utilisation de ce gaz en vue de l'inhaler peut être interdite dans toute la Suisse.

Dans le canton de Genève, l'autorité cantonale de surveillance pour les produits chimiques et les denrées alimentaires est le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Conscient de la problématique, le SCAV a déjà réfléchi à un plan d'actions à mettre en œuvre selon les 4 axes suivants :

1. la réalisation de contrôles appropriés;
2. la création et la rédaction d'un cadre juridique cantonal spécifique;
3. l'élaboration et le lancement d'une campagne de sensibilisation auprès de la population cible;
4. une coordination à l'échelle nationale.

Ces derniers sont précisés ci-après.

Axe 1 – Réalisation de contrôles appropriés

Le SCAV souhaite réaliser des actions de contrôle concertées en collaboration avec d'autres autorités afin de prendre les importateurs, vendeurs et/ou utilisateurs sur le fait, prouvant ainsi le mésusage du protoxyde d'azote. Il souhaite notamment travailler avec la police de proximité (PolProx) en programmant plusieurs opérations en soirée et les week-ends :

- dès l'automne 2024;
- dans les quartiers connus pour leurs activités festives (par exemple : Plainpalais, Pâquis, Eaux-Vives);
- en ciblant les bars, boîtes de nuit, night-clubs, lieux festifs où il est connu que le protoxyde d'azote est vendu et consommé.

Le SCAV envisage également de collaborer avec les douanes dans le cadre d'importations illégales (volume importé trop important pour correspondre à une consommation personnelle ou privée, usager ne possédant pas d'activité déclarée dans le domaine alimentaire ou chimique, etc.) en programmant plusieurs opérations :

- période d'action à définir;
- aux frontières avec la France.

Axe 2 – Création et rédaction d'un cadre juridique cantonal spécifique

Il n'existe actuellement pas de disposition légale au niveau fédéral concernant le mésusage du protoxyde d'azote pour son inhalation à des fins récréatives. Néanmoins, une adaptation de la législation cantonale est parfaitement possible. Il est par exemple envisageable d'évaluer l'intégration dans le règlement d'exécution de la loi fédérale sur les produits chimiques, du 26 juillet 2006 (RaLChim; rs/GE K 4 25.02), de :

- l'interdiction d'utilisation du protoxyde d'azote spécifiquement pour les mineurs;
- l'interdiction de l'utilisation et de la vente du protoxyde d'azote à titre récréatif;
- ou encore l'interdiction d'importer et de vendre par des sociétés n'ayant aucune activité alimentaire, dans le canton de Genève, des bonbonnes de protoxyde d'azote présentant un volume uniquement compatible avec un usage industriel.

Axe 3 – Elaboration et lancement d’une campagne de prévention/sensibilisation auprès de la population cible

Les principaux utilisateurs du protoxyde d’azote en tant que produit récréatif sont les adolescents et les jeunes adultes de 15 à 25 ans. Par conséquent, il serait pertinent de planifier et d’organiser une, voire plusieurs campagnes successives de prévention et de sensibilisation. Pour ce faire, différentes actions médiatiques globales semblent pertinentes, de concert entre le département de la santé et des mobilités (DSM) – secteur prévention et promotion de la santé (PPS) du service du médecin cantonal (SMC) –, le département de l’instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) – service de santé de l’enfance et de la jeunesse (SSEJ) de l’office de l’enfance et de la jeunesse (OEJ) –, ainsi que le département de la cohésion sociale (DCS) – travailleurs sociaux et éducateurs des associations de quartiers – afin de cibler le plus grand nombre possible d’intervenants et d’entités ayant un rôle ou des liens avec les jeunes de 15 à 25 ans et leurs parents :

- en multipliant les vecteurs utilisés (à titre d’exemples : flyers, à l’instar de ce qui a été fait dans le canton de Bâle-Ville, affiches à l’entrée des lieux festifs concernés, capsules vidéo courtes via YouTube, interviews radio et/ou télévisuels pour présenter les risques factuels encourus avec présentation de jeunes ayant eu des problèmes de santé suite à l’inhalation du protoxyde d’azote, etc.);
- en les adaptant en fonction des cibles visées (jeunes, parents, enseignants, encadrants, etc.);
- en se rendant dans les lieux concernés comme les bars, les night-clubs et autres discothèques pour distribuer des documents d’information tout en expliquant la problématique et les risques associés non seulement aux responsables et employés de ces établissements, mais également aux jeunes eux-mêmes.

Les éléments médiatiques réalisés pourraient ensuite également être repris et relayés par le site Internet www.ge.ch et notamment via les pages web du SCAV.

Axe 4 – Coordination à l'échelle nationale

Au vu des éléments précités, une coordination nationale sur la thématique du mésusage du protoxyde d'azote apparaît nécessaire. Pour ce faire, il semble pertinent de :

- mettre ce point à l'ordre du jour des séances intercantionales concernant les produits chimiques, avec comme objectifs de prôner la création d'un cadre légal fédéral, d'harmoniser les cadres légaux cantonaux ainsi que les approches de surveillance et de contrôles ou les sanctions subséquentes;
- sensibiliser l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à cette problématique; en effet, sachant que les utilisateurs sont des adolescents et des jeunes adultes dont le système physiologique est plus fragile que celui des adultes, il semble important et approprié de chercher à protéger cette population « influençable » et « sensible »;
- recommander l'établissement de statistiques (p. ex. : nombre de cas répertoriés, conséquences médicales, suivis nécessaires, liens possibles avec les accidents de la route, etc.), car, à l'heure actuelle, il existe très peu de données suisses sur ce sujet (par exemple : rien sur le site web de Swiss Addiction), même si, ces derniers mois – voire ces dernières années –, les médias relayent abondamment les informations en provenance de l'Europe sur cette thématique.

Conclusion

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat estime la proposition énoncée dans la motion 2985 tout à fait pertinente. La problématique de l'exposition des jeunes au protoxyde d'azote est une réalité et doit être prise en compte afin de protéger leur santé.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET